



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
relatif à une demande de dérogation aux prescriptions applicables à la société
CHANTIERS AMEL située à Périgny**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable pour la rubrique 2410-2) ;

Vu la demande de déclassement du site, précédemment autorisé par arrêté préfectoral n° 69-71 du 21 mars 1969, sous le régime de la déclaration et la déclaration de changement d'exploitant formulées par la Société Chantiers Amel par courrier du 24 février 2020 et la prise d'acte qui en a suivi par courrier préfectoral du 26 mars 2021 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-1KAVP2CXY (2022-0414) du 27 octobre 2022 ;

Vu la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration et la demande du 27 octobre 2022 de la société CHANTIERS AMEL dont le siège social est situé ZI de Périgny, 8 rue Joseph Cugnot à PERIGNY (17180) pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé relatif à l'exploitation d'une installation d'application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, pour son activité de fabrication de bateaux, située Zone Industrielle de Périgny, 8 rue Joseph Cugnot à PERIGNY (17180) ;

Vu le dossier technique transmis avec le courrier du 27 octobre 2022 et réalisé avec le concours de DEKRA (rapport du 19 octobre 2022 et modifié en dernier lieu le 19 décembre 2022) ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 21 décembre 2022 à la suite de la visite d'inspection réalisée le 7 décembre 2022 par l'inspection avec les services du SDIS 17 ;

Vu le rapport du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 27 février 2023 adressé par le pétitionnaire à la suite de la réception du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

CONSIDÉRANT que les établissements soumis à déclaration doivent justifier du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (utilisation d'un bâtiment existant implanté à moins de 10 mètres des limites de propriété côté Nord-Ouest du site) nécessitent de déroger aux dispositions relatives aux règles d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, exprimée par la société CHANTIERS AMEL ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2410, 2661, 2940 et 4421 de la société CHANTIERS AMEL dont le siège social est située ZI de Périgny, 8 rue Joseph Cugnot à PERIGNY (17180) sont soumises aux prescriptions spéciales définies dans le présent arrêté.

Les installations sont situées Zone Industrielle de Périgny, 8 rue Joseph Cugnot à PERIGNY (17180).

Article 2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	168 kW	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,9 t/j	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant: b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	84,5 kg/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	390 kg	D

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 3 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Communes	Parcelles	Adresse
PERIGNY	56, 293, 422, 423, section AP 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 215, 287, 288, 157, section AO.	Zone Industrielle de Périgny, 8 rue Joseph Cugnot, 17180 PERIGNY

Article 4 – prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2022.

S'appliquent à l'établissement les dispositions des textes mentionnées ci-dessous, excepté les dispositions visées à l'article 5 du présent arrêté :

- Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (pour la rubrique 2410.2).

Article 5 – Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- L'installation située dans le bâtiment 1 du site est implantée à une distance d'au moins 5,35 mètres des limites de propriété coté Nord-Ouest du bâtiment.
- Elle est séparée des limites de propriétés côté Nord-Ouest du site par un mur coupe-feu de degré 2 heures REI120 couvrant l'intégralité de la longueur et de la hauteur du bâtiment et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (cf plan en annexe du présent arrêté).
- le personnel présent dans les installations disposera d'une formation adaptée aux situations d'urgence.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publication

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Périgny pour y être consulté. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Périgny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Périgny et à la société CHANTIERS AMEL.

- 3 MARS 2023

La Rochelle, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



